CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2025

<u>Date de convocation et son affichage</u> : 15/12/2025

Le conseil municipal de CHELLES s'est réuni le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq à 18h00 à la mairie de CHELLES, sur la convocation de Monsieur Christian DEBLOIS, Maire de ladite commune.

<u>Etaient présents</u> **:Monsieur DEBLOIS Christian, Maire,**
Monsieur CARBONNEAUX Hervé, Adjoint
Monsieur LEMAIRE Christian Adjoint
Madame LARUELLE Marie-Rose, Conseillère,
Madame WHEELER Louisette, Conseillère,
Monsieur GRAS Yvon, Conseiller,
Monsieur DAMON Julien, Conseiller,
Monsieur MERLIN Mickaël, Conseiller,

Absents :
Monsieur DUPIN Christophe, Conseiller, pouvoir à Monsieur Christian LEMAIRE
Madame CARBONNEAUX Emeline, Conseillère, pouvoir à Monsieur CARBONNEAUX Hervé, Adjoint
Madame PELLETIER Fabienne Adjointe,
Monsieur CADE Christophe, Conseiller,
Madame OKETEN Diane, Conseillère,

<u>Secrétaire de séance</u> :**Monsieur Julien DAMON.**

<u>ORDRE DU JOUR</u> :

1. Approbation du conseil municipal du 29 octobre 2025 ;
2. Modifications statutaires du SE60 ;
3. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
4. Convention avec l'association « les amis des petites bouilles » ;
5. Personnel dans le bus ;
6. Travaux sur le pont ;
7. ATDO ;
8. Evolution de la TFNB,
9. Convention avec l'association « les joyeux diablotins » ;
10. Concessions cimetière (REPORTE) ;
11. Forfait mobilités durables ;

12. Questions diverses

Monsieur DEBLOIS, maire ouvre la séance , en annonçant un nouveau point à l'ordre du jour : mise à disposition des salles communales pour les élections municipales.

~~1)~~ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29 octobre 2025

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal du 29 octobre 2025 à l'unanimité.

Pour répondre à une question diverse posée lors de la séance du 29 octobre 2025, le maire indique, après notamment étude avec le SE60, que l'implantation d'une borne de recharge pour voitures électriques et d'une recharge pour les vélos électriques n'aurait finalement qu'un intérêt très limité.

2 Modifications statutaires du SE60

Monsieur le Maire informe que le SE 60 a adopté, lors de son Conseil syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

1) **L'amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum**

   - Réduction du nombre de délégués au sein du Comité syndical : passage de **133 à 106**.
   - Réorganisation des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) : passage de **5 SLE Ville à 3**.
   - Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
     - **SLE communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
     - **SLE villes** (communes > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
     - **Un délégué par EPCI**.

2) **La modernisation de l'objet du syndicat**

   - Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.

3) **La clarification des droits à agir**

   - Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public ;
   - L'intervention sur les lignes de télécommunication ;
   - Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

4) **L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)**

   - Ajout d'activités complémentaires :
     - Objets et réseaux d'objets connectés ;
     - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice).

5) **Faciliter la mise à jour des annexes**

   - Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;
Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;
Vu la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire ;
Considérant la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :
Article 1 : D'ADOPTER le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.
Article 2 : DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :
- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département.

3 Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4 Convention avec l'association « les amis des petites bouilles »

DU 05 AU 13 JUIN 2026 : Cette année, place à l'aventure et au partage ! Pour sa **9è édition**, le Festival des Petites Bouilles prend la route avec un théâtre ambulant pas comme les autres.

Guidée par adorables ânes, la roulotte de la Compagnie Tandem à Plumes sillonnera les villages des Lisières de l'Oise, installant chaque jour son cabaret de l'imaginaire pour offrir aux habitants et visiteurs le spectacle *Ainsi va la joie*. Un clin d'œil aux fêtes de village d'antan, une touche de poésie et beaucoup de bonne humeur !

Et ce n'est pas tout : spectacles, animations et surprises ponctueront cette semaine itinérante, de Tracy-le Mont à Chelles

UNE BELLE OCCASION DE SE RETROUVER, RIRE, REVER ET CELEBRER ENSEMBLE LA CULTURE EN PLEIN AIR

SAMEDI 13 JUIN 2026, C'EST A CHELLES
C'est un projet de partenariat avec l'association des "amis des petites bouilles", qui organise une itinérance de Tracy le Mont à Chelles le 13 juin, avec le soir spectacle "petites bouilles".

Le dimanche l'association nous propose un déjeuner

Une des conditions de réussite de cette opération sera le partenariat avec les parents.
La bibliothèque en profitera pour fêter ses 20 ans, une tente sera mise à leur disposition
Les spectacles sont gratuits sur la place autour de roulottes avec si possible un feu au milieu.
La commune devra mettre à disposition :

1. un lieu de pâturage pour deux ânes au piquet
2. un hébergement + diner pour 4 personnes (1 couple et 2 célibataires)
3. un goûter boissons + crêpes ou autres sous forme de buvette payante (à voir avec l'association de parents d'élèves)
4. un apéro offert par la mairie
5. restauration par exemple à Bitry ils avaient retenu un food truck
6. un emplacement pour un feu
7. permettre à une association locale, ou à des artiste de se produire pour animer. Notre proposition pourrait être la bibliothèque, qui fête ses 20 ans.
8. réserver la salle du vandy, en cas de pluie le 13 et 14 juin 2026

Le Conseil, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à prendre toutes les dispositions pour cette organisation. Les engagements financiers de la commune consistent à offrir l'apéritif et à faciliter l'organisation logistique

5 Personnel dans le bus ;

Des soucis de discipline perturbent les trajets en bus scolaire. Des parents demandent la présence d'un adulte supplémentaire dans le bus. Le budget qui serait nécessaire ne peut être dégagé. Par ailleurs le sujet est d'abord de responsabiliser les usagers.

6) Travaux sur le pont

La mairie sera obligée par l'État de passer par des études préalables aux travaux du pont. Ces études, dont l'utilité de certaines n'a rien d'évident, contribuent à une dilution des responsabilité et à une perte de temps.

Pour gérer ce dossier du pont, le maire propose de recourir aux services de l'ADTO (voir point suivant).

7) ADTO

Par décision des assemblées générales extraordinaires du 16 décembre 2020, les sociétés ADTO (Assistance Départementale pour les territoires de l'Oise) et SAO (Société d'Aménagement de l'Oise) ont fusionné en une société publique locale (SPL) dénommée ADTO-SAO. Le siège de l'ADTO-SAO est fixé à BEAUVAIS, 1 Rue de Pinçonlieu

Les actionnaires ont approuvé les Statuts, le règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement et ont procédé à la nomination des membres du conseil d'administration.

La société mutualise désormais des compétences techniques, réglementaires et financières dans des domaines variés répondant très largement aux besoins exprimés par les actionnaires, et notamment ceux relevant des missions d'assistance technique départementale que le Département a confié à la société par convention.

Compte tenu de l'intérêt des services proposés par la société, je vous propose que notre commune en devienne actionnaire par l'acquisition d'au moins une action d'une valeur nominale de 150€, auprès d'un des actionnaires cédants.
Après délibération du vendeur et paiement du prix, un ordre de mouvement établi par la société constatera le transfert d'action(s).
Le montant de l'action étant en section d'investissement, le Conseil Municipal prend l'engagement d'inscrire les dépenses au compte 261 en M14.

Il est précisé qu'il est fait application des dispositions de l'article 1042 du CGI. Cette transaction ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La prise de participation au capital emporte adhésion aux Statuts et au règlement intérieur.

La qualité d'actionnaire permet de recourir aux services de l'ADTO-SAO, aux conditions définies au sous chapitre 1 du règlement intérieur, sous réserve d'avoir acquitté l'abonnement annuel dû à la société.
L'abonnement est facturé de droit en début d'année civile pour l'année complète et ce pour toutes les collectivités éligibles à l'Assistance technique départementale. Il se calcule au prorata temporis la première année. Il est basé sur la population municipale, telle qu'elle ressort du dernier décret publié par l'INSEE lors de l'établissement de la facture.
Le montant a été fixé en tenant compte de la participation départementale et en fonction de la population municipale calculé par tranches telles que définies comme suit :

COLLECTIVITES	Pour la part de 0 à 10.000 hab.	1 € HT /habitant
	Pour la part de 10.001 à 50.000 hab	0,10 € HT /habitant
	Pour la part de 50.001 et au-delà	0,01 € HT /habitant

En qualité d'actionnaire, notre collectivité sera appelée à siéger aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires et aux assemblées générales d'actionnaires de la société et il convient d'en désigner ses représentants

Le conseil municipal approuve à l'unanimité :

L'entrée au capital de la société publique locale ADTO-SAO par l'achat d'au moins une action d'une valeur nominale de 150 € auprès d'un actionnaire « cédant »

Approuve les Statuts, le règlement intérieur qui s'imposent à chaque actionnaire

Approuve le versement annuel d'un abonnement calculé, en tenant compte de la participation du département au titre de l'assistance technique départementale, sur la base de la population

Désigne Monsieur Christian Deblois en qualité de représentant aux assemblées spéciales et assemblées générales de la société

Désigne Monsieur Christian Lemaire en qualité de suppléant aux assemblées spéciales et assemblées générales de la société

8) Evolution de la TFNB

Le taux de taxe sur le foncier non bâti (TFNB) à Chelles est particulièrement élevé. En comparant les taux appliqués dans les communes voisines ainsi que le taux moyen national (50%), il apparaît un niveau d'imposition sensiblement supérieur à la moyenne.

Pour Chelles, le taux est de 72,21 %.
Pour Attichy, 43,28 %.
Pour Berneuil, 42,35 %.
Pour Bitry, 46,79 %.
Pour Couloisy, 29,45 %.
Pour Croutoy, 59 %.
Pour Hautefontaine, 51,72 %.
Pour Jaulzy, 38,32 %.
Pour Saint Etienne, 45,15 %.

Des questions ont été posés au conseil municipal :
- Quels éléments justifient ce taux (besoins budgétaires spécifiques, choix d'aménagement, etc.) ?
- Des révisions ou ajustements sont-ils envisagés pour les années à venir ?

Historiquement, le monde agricole acceptait des taux élevés de TFNB pour financer le goudronnage des chemins agricoles. En général, les communes qui avaient des chemins agricoles à entretenir avaient des taux plus élevés que les autres communes (par exemple Couloisy 29,45 %). Aussi, la crise du monde agricole était moindre.

Comment notre commune est arrivée à un taux élevé de 72,21% ? Dans les années 2000/2005, afin de pouvoir diminuer l'endettement de l'époque tout en maintenant une capacité d'autofinancement, la commune a décidé d'augmenter la taxe d'habitation.

Mais, effet pervers, les trois taxes locales (taxe d'habitation, taxe foncière, taxe sur le foncier non bâti) étaient liées, c'est-à-dire si une taxe augmente, les deux autres augmentent. C'est donc par un effet mécanique que le taux de la TFNB est devenu l'un des plus élevé du département.

Face aux problèmes économiques de l'agriculture, il est difficile de maintenir un taux si élevé. Cette année, à titre exceptionnel le gouvernement a augmenté l'exonération de TFNB pour les agriculteurs à 30 % (contre 20 % précédemment). Vu la situation économique des finances au niveau national, cette exonération ne sera pas forcément reconduite.

Monsieur le Maire informe qu'il a pris contact avec les services fiscaux pour avoir connaissance des possibilités existantes.

Avec l'accord des services fiscaux, nous nous orientons vers un taux de 59 %, sans conséquences sur les autres taux.

Le Conseil, à l'unanimité, mandate Monsieur le Maire, pour examiner la faisabilité budgétaire afin de faire évoluer le taux TNFB de 72,21 % à 59 % sans conséquences sur les autres taux.

9) Convention avec l'association « les joyeux diablotins » .

Au regard des problèmes posés par la présence trop nombreuse de chats errants, il a été envisagé de conventionner avec l'association « les joyeux diablotins » qui s'implique dans ce domaine. D'autres opérateurs pourront être contactés.

10) forfait mobilités durables

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale modifié ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 portant modification de l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu les crédits inscrits au budget ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables », dans les conditions du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables », au profit des agents publics territoriaux ainsi qu'aux agents recrutés sous contrats de droit privé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 :
A compter du *1er janvier 2025* il est institué et octroyé le « forfait mobilités durables » selon les montants et les modalités définis par l'arrêté pris en application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Article 2 :
Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à raison de :
- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours :
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Article 3 :
Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics et recrutés sous contrat de droit privé s'ils utilisent, pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail pendant au moins 30 jours par an,

leur cycle ou cycle à pédalage assisté personne ou un engin de déplacement personnel motorisés ou un véhicule loué ou mis à disposition en libre-service ou un véhicule en autopartage ou, s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Article 4 :
L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport.

Article 6 :
Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 7 :
Le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret.

Article 8 :
Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanilité, d'avoir recours à cette possibilité.

11) Questions diverses

a. mise à disposition des salles communales pour les élections municipales.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à mettre à disposition gratuitement pendant la campagne électorale du 1er janvier au 13 mars 2026 aux différentes têtes de listes " candidats aux élections municipales" la salle du Vandy (2 utilisations par liste) et la salle du Conseil (3 utilisations par liste). Ces utilisations seront autorisées en respectant le planning de réservations.
Le conseil municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanilité, cette autorisation

b. bâches à incendie

Au sujet des bâches incendie – dossier évoqué en conseil municipal du 29 octobre 2025 – le dossier se suit avec le SDIS. Son instruction, très exigeante, est particulièrement détaillée et chronophage

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15